

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES CHIENS ET DES CHATS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Service Prévention et Risques 2019-A-SPR-1283 6.1.3.

LE MAIRE de la Ville de CARPENTRAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2;

VU le Code Civil, notamment son article 1243;

 ${f VU}$ le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 211-19-1, L. 211-22 à L 211-27, R. 211-3, R. 211-11 et R. 211-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 portant règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 97, 99, 99-2 et 99-6 et 165 ;

VU le Code Pénal relatif à la répression des infractions aux arrêtés de Police et notamment l'article R 610-5 ;

CONSIDERANT la recrudescence du nombre d'animaux errants, notamment de chiens et de chats, sur le territoire communal,

CONSIDERANT que le maire doit prendre les mesures nécessaires à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques, notamment pour les troubles que peuvent amener les animaux errants ou divagants, dangereux ou non, ainsi que leurs regroupements, sur le territoire communal et en agglomération, particulièrement dans les lieux publics et sur les lieux où jouent les enfants,

ARRETE

ARTICLE 1: DIVAGATION DES ANIMAUX

Il est interdit:

- 1) de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés ;
- 2) d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs et jardins ;
- 3) de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

Le non-respect des dispositions du 1) et du 2) sont punies d'une amende de 3° classe

Est considéré comme en état de divagation le chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en

état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 2: TENUE DES CHIENS

Les chiens en zone urbaine ne peuvent circuler sur la voie publique qu'autant qu'ils sont tenus en laisse. Le non-respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3° classe.

Ils doivent également être tenus en laisse dans les parcs, jardins et sur les terrains sportifs communaux ouverts au public. Le non-respect de ces dispositions est puni des peines prévues pour les contraventions de 1° classe.

Chiens de 1ère catégorie (chiens d'attaque):

Outre les dispositions des alinéas 1 et 2, l'accès des chiens de 1ère catégorie aux transports en commun, aux lieux publics, à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs d'habitation est interdit.

Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs les chiens de première catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Le non-respect de ces dispositions est puni des peines prévues pour les contraventions de 2° classe.

Chiens de 2ème catégorie (chiens de garde et de défense):

Outre les dispositions des alinéas 1 et 2, sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs d'habitation, dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun, les chiens doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Le non-respect de ces dispositions est puni des peines prévues pour les contraventions de 2° classe.

ARTICLE 3: IDENTIFICATION DES CHIENS

Tout chien circulant sur la voie publique doit être muni d'un collier portant, gravé sur une plaque de métal, les nom et adresse de son propriétaire.

ARTICLE 4: INTERDICTION AUX CHIENS ET CHATS DES LIEUX FREQUENTES PAR LES ENFANTS

Les chiens, même tenus en laisse, ainsi que les chats, sont interdits, dans le périmètre des aires de jeux et les bacs à sable destinés aux enfants. Le non-respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3° classe.

Par mesure dérogatoire, les chiens d'utilité accompagnant des personnes handicapées pourront pénétrer dans ces aires à condition qu'ils restent à proximité de leur maître et qu'ils ne fassent preuve d'aucune agressivité tant à l'égard des personnes que des animaux.

Il est interdit de laisser les déjections des animaux domestiques sur le domaine public. Les propriétaires des animaux devront ramasser les déjections et pourront utiliser, le cas échéant les moyens mis à leur disposition. Le non-respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3° classe.

ARTICLE 6: RAMASSAGE DES ANIMAUX ERRANTS OU EN ETAT DE DIVAGATION

Le ramassage des animaux errants sera fait toutes les fois qu'il sera nécessaire ainsi que par

Tout chien ou chat en état de divagation sera capturé et conduit en fourrière ou dans un refuge

Si l'animal appréhendé est identifié par le dispositif de l'article L. 212-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse du maître, le gestionnaire de la fourrière doit rechercher ce dernier dans les plus brefs délais.

Les animaux ne seront restitués qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de nonpaiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies

A l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, si l'animal n'est pas réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer conformément à l'article L. 211-25 II et III du Code Rural et de la Pêche Maritime (don à des associations de protection animale disposant d'un refuge, euthanasie en cas de rage ou si le vétérinaire sanitaire en constate la nécessité)

Un affichage permanent à la mairie portera à la connaissance du public :

1) les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge des animaux ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services

2) l'adresse et le numéro de téléphone, les jours et heure d'ouverture de la fourrière et du lieu

3) les conditions dans lesquelles les animaux pourront être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci 4) les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou lieux de dépôt, ou accidentés.

Plusieurs campagnes annuelles de capture des chiens et chats errants pourront avoir lieu sur le territoire de la commune. La population sera informée par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre

ARTICLE 7: ANIMAUX AYANT MORDU OU GRIFFE

Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel de sa connaissance dans l'exercice de sa fonction à la mairie du lieu de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, à ses frais, à la surveillance du vétérinaire sanitaire qui procédera, pendant cette période de surveillance définie à l'article L. 223-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à son évaluation comportementale et en communiquera le résultat au maire.

A la suite de cette évaluation, le maire peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et obtenir l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1 du

Faute par l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire peut ordonner par arrêté que

l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, faire procéder à son euthanasie.

Pour tout autre animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance du vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 8: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la Force Publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 9:</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

<u>ARTICLE 10 :</u> Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DÉMATÉRIALISÉ ACCUSÉ DE RÉCEPTION

LE 19 SEP. 2019

VILLE DE CARPENTRAS Publié le :

19 SEP. 2019

Administration Go

Fait à Carpentras, le 17 sept 2019

Le Maire

Serge Andrieu